selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054 date d'établissement: 17.10.2022 Version: 2.0 fr

Révision: 04.03.2024

Remplace la version de: 17.10.2022 Version: (1)

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Huile essentielle de géranium, naturelle

Numéro d'article 7054

Numéro d'enregistrement (REACH) L'indication des utilisations identifiées n'est pas

nécessaire puisque selon la directive REACH (< 1 t/a) la substance ne nécessite pas un enregistre-

ment.

Numéro CE 290-140-0 Numéro CAS 90082-51-2

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Ali-

ments, boissons et y compris ceux pour animaux.

Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité 1.3

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

+32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wal-

lonie)

info@carlroth.be www.carlroth.be

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Rue Code pos- tal/ville		Site web
Centre Antipoisons c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	1120 Bruxelles	+32 70 245 245	www.antigifcen- trum.be

Belgique (fr) Page 1 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG

Belgique

Téléphone: +32 3 2834710 (Vlaanderen) / +32 80 447958 (Wallonie)

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.be **Site web:** www.carlroth.be

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger		Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	2	Skin Irrit. 2	H315
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
3.45	Sensibilisation cutanée	1	Skin Sens. 1	H317
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	2	Aquatic Chronic 2	H411

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS05, GHS07, GHS09







Mentions de danger

H315 Provoque une irritation cutanée H317 Peut provoquer une allergie cutanée H318 Provoque de graves lésions des yeux

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long

terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Belgique (fr) Page 2 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Conseils de prudence - intervention

P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-P305+P351+P338

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

Composants dangereux pour l'étiquetage:

Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Menthone, Geranial, Nérol, Myrcène, DL-Limonène,

Neral, L-(-)-Limonène

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)







H317 Peut provoquer une allergie cutanée. H318 Provoque de graves lésions des yeux.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux. P302+P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau. EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les P305+P351+P338

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, contient:

Isomenthone, B-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Menthone, Geranial, Nérol, Myrcène, DL-Limonène, Neral, L-(-)-Limonène

2.3 **Autres dangers**

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

Substances

Nom de la substance Huile essentielle de géranium

No CAS 90082-51-2 No CE 290-140-0

Impuretés/additifs/constituants:

Nom de la substance	Identificateur	%М
Linalol	No CAS 78-70-6	25 – 50
	No CE 201-134-4	
	No index 603-235-00-2	

Belgique (fr) Page 3 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Nom de la substance	Identificateur	%M
Géraniol	No CAS 106-24-1	10 – 25
	No CE 203-377-1	
	No index 603-241-00-5	
α-Terpinéol	No CAS 98-55-5	10 – 25
	No CE 202-680-6	
(±)-ß-Citronellol	No CAS 106-22-9	5 – 10
	No CE 203-375-0	
Acétate de linalyle	No CAS 115-95-7	5 – 10
	No CE 204-116-4	
Formiate de citronnellyle	No CAS 105-85-1	1 – 5
	No CE 203-338-9	
Isomenthone	No CAS 491-07-6	1 – 5
	No CE 207-727-4	
Terpinolène	No CAS 586-62-9	1 – 5
	No CE 209-578-0	
β-Caryophyllène	No CAS 87-44-5	1-5
	No CE 201-746-1	
Geranial	No CAS 141-27-5	0,99 – < 1
	No CE 205-476-5	
Neral	No CAS 106-26-3	0,99 – < 1
	No CE 203-379-2	
Formiate de géranyle	No CAS 105-86-2	0,99 - < 1
	No CE 203-339-4	

Belgique (fr) Page 4 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Nom de la substance	Identificateur	%М
Acétate de géranyle	No CAS 105-87-3	0,99 - < 1
	No CE 203-341-5	
Menthone	No CAS 10458-14-7	0,99 - < 1
	No CE 233-944-9	
Nérol	No CAS 106-25-2	0,99 - < 1
	No CE 203-378-7	
Myrcène	No CAS 123-35-3	0,99 - < 1
	No CE 204-622-5	
DL-Limonène	No CAS 138-86-3	0,99 - < 1
	No CE 205-341-0	
	No index 601-029-00-7	
L-(-)-Limonène	No CAS 5989-54-8	0,99 - < 1
	No CE 227-815-6	
	No index 601-029-00-7	
DL-α-Pinène	No CAS 80-56-8	0,99 - < 1
	No CE 201-291-9	

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — **Premiers secours**

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais.

Belgique (fr) Page 5 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. En cas de réactions cutanées, consulter un médecin.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Vomissements, Danger de cécité, Risque de lésions oculaires graves, Irritation, Réactions allergiques

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible.

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂), Peut produire des fumées toxiques de monoxyde de carbone en cas de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

Belgique (fr) Page 6 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

Belgique (fr) Page 7 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle 8.1

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
BE	α-pinène	80-56-8	VLEP/ GWBB	20							Moni- teur Belge

Mention

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) **VLCT**

VME

VΡ

Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion
Linalol	78-70-6	DNEL	2,8 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	16,5 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Linalol	78-70-6	DNEL	2,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Linalol	78-70-6	DNEL	5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets sys- témiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	161,6 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	12,5 mg/kg de pc/jour	homme, cutané travailleur (industriel)		chronique - effets systémiques
Géraniol	106-24-1	DNEL	11.800 µg/ cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	DNEL	161,6 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	DNEL	10 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets locaux
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	DNEL	10 mg/m ³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	DNEL	327,4 mg/ kg de pc/ jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	DNEL	2.950 μg/ cm²	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	aiguë - effets lo- caux
Acétate de linalyle	115-95-7	DNEL	2,75 mg/ m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques

Belgique (fr) Page 8 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

DNEL pertinents des composants Utilisé dans Durée d'exposi-Nom de la sub-**No CAS Effet** Seuil Objectif de d'exposistance protection, tion voie d'exposition tion 115-95-7 DNFI 2,5 mg/kg travailleur (induschronique - effets Acétate de linalyle homme, cutané de pc/jour triel) systémiques 236,2 µg/ cm² Acétate de linalyle 115-95-7 DNEL homme, cutané travailleur (induschronique - effets triel) locaux 236,2 μg/ cm² aiguë - effets lo-Acétate de linalyle travailleur (indus-115-95-7 DNEL homme, cutané triel) caux Formiate de citron-105-85-1 DNEL 4,94 mg/ travailleur (induschronique - effets homme, par innellyle halation m³ triel) systémiques Formiate de citron-105-85-1 **DNEL** 1,4 mg/kg homme, cutané travailleur (induschronique - effets nellyle de pc/jour triel) systémiques 62,59 mg/ travailleur (indus-Acétate de géranyle 105-87-3 DNFI homme, par inchronique - effets m³ halation triel) systémiques 105-87-3 **DNEL** 35,5 mg/kg travailleur (induschronique - effets Acétate de géranyle homme, cutané de pc/jour systémiques triel) Nérol 106-25-2 DNFI travailleur (induschronique - effets 4,4 mg/m³ homme, par inhalation triel) systémiques Nérol 106-25-2 DNEL 1,25 mg/kg homme, cutané travailleur (induschronique - effets de pc/jour triel) systémiques Neral 106-26-3 DNEL 9 mg/m³ homme, par intravailleur (induschronique - effets halation triel) systémiques 1,7 mg/kg travailleur (indus-Neral 106-26-3 DNFI homme, cutané chronique - effets de pc/jour triel) systémiques Neral 106-26-3 DNFI 140 µg/ homme, cutané travailleur (induschronique - effets triel) locaux cm² chronique - effets DL-α-Pinène 80-56-8 DNEL 3,8 mg/m³ homme, par intravailleur (indushalation triel) systémiques DL-α-Pinène 80-56-8 DNEL 0,542 mg/ homme, cutané travailleur (induschronique - effets kg de pc/ triel) systémiques jour 33,3 mg/ L-(-)-Limonène 5989-54-8 **DNEL** homme, par intravailleur (induschronique - effets systémiques m³ halation triel) DNEL travailleur (indusaiguë - effets lo-L-(-)-Limonène 5989-54-8 222 µg/ homme, cutané

PNEC pertinents des composants Nom de la sub-**No CAS Effet** Seuil Organisme Milieu de l'envi-Durée d'exposistance d'exposironnement tion tion $0,2 \frac{mg}{l}$ Linalol 78-70-6 PNEC organismes eau douce court terme (cas aquatiques isolé) Linalol 78-70-6 **PNEC** $0.02 \, \text{mg/}_{1}$ organismes eau de mer court terme (cas aquatiques isolé) 10 mg/_I organismes Linalol 78-70-6 **PNEC** installation de traicourt terme (cas aquatiques tement des eaux isolé) usées (STP)

triel)

caux

cm²

Belgique (fr) Page 9 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

PNEC pertinents des composants

	Trace per ements des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion		
Linalol	78-70-6	PNEC	2,22 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
Linalol	78-70-6	PNEC	0,222 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
Linalol	78-70-6	PNEC	0,327 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	68 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	6,8 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	2,6 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	1,85 ^{mg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,185 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
α-Terpinéol	98-55-5	PNEC	0,329 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,7 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,115 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,011 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
Géraniol	106-24-1	PNEC	0,017 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,002 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	0 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	580 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,026 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,003 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	PNEC	0,004 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)		

Belgique (fr) Page 10 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

PNEC pertinents des composants

PNEC pertinents	aes compo	sants				
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	0,011 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	1 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	0,609 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	0,061 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Acétate de linalyle	115-95-7	PNEC	0,115 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	1,3 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	0,13 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	2,24 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	93,55 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	9,35 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Formiate de citron- nellyle	105-85-1	PNEC	17,89 ^{µg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	3,72 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,372 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	8 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,442 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,044 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)
Acétate de géranyle	105-87-3	PNEC	0,086 ^{mg} /	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	7,45 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	0,745 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)
Nérol	106-25-2	PNEC	12,9 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)

Belgique (fr) Page 11 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

PNEC pertinents des composants

PNEC pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'envi- ronnement	Durée d'exposi- tion			
Nérol	106-25-2	PNEC	133 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Nérol	106-25-2	PNEC	13,3 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Nérol	106-25-2	PNEC	22,3 ^{µg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,007 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,001 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	1,6 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,125 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,013 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
Neral	106-26-3	PNEC	0,021 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,606 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,061 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	157 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	15,7 ^{µg} / _{kg}	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
DL-α-Pinène	80-56-8	PNEC	31,7 ^{µg} / _{kg}	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	5,4 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,54 ^{µg} / _l	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,2 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	1,322 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,132 ^{mg} / kg	organismes aquatiques	sédiments marins	court terme (cas isolé)			
L-(-)-Limonène	5989-54-8	PNEC	0,262 ^{mg} / kg	organismes ter- restres	sol	court terme (cas isolé)			

Belgique (fr) Page 12 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau





• protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

• épaisseur de la matière

0,7mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Belgique (fr) Page 13 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur marron clair
Odeur caractéristique

Point de fusion/point de congélation <-20 °C à 101.325 Pa (ECHA)

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et 224,1 °C à 101.325 Pa (ECHA)

intervalle d'ébullition

Inflammabilité cette matière est combustible, mais elle ne s'en-

flamme pas facilement

Limites inférieure et supérieure d'explosion 0,9 % vol (LIE) - 5,2 % vol (LSE)

Point d'éclair 91 °C à 101.300 Pa (ECHA)

Température d'auto-inflammabilité 240 °C à 1.015 hPa (ECHA) (température d'inflam-

mation spontanée des liquides et des gaz)

Température de décomposition non pertinent (valeur de) pH non déterminé Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau (peu soluble)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): 3,5 (25 °C) (ECHA)

Pression de vapeur 39,3 Pa à 24 °C

Densité et/ou densité relative

Densité $\sim 0.9 \, \mathrm{g}_{\mathrm{cm}^3} \, \mathrm{a} \, 20 \, \mathrm{°C}$

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

classes de danger selon SGH (dangers physiques): non pertinent

Autres caractéristiques de sécurité:

Indice de réfraction 1,465

Belgique (fr) Page 14 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Classe de température (UE selon ATEX)

T3

Température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

En cas de chauffage

Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant

10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiquë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë Voie d'exposition Effet Valeur Espèce Méthode Source oral LD50 >5.000 mg/kg rat ECHA

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) de composantsNom de la substanceNo CASVoie d'expositionETAMenthone10458-14-7oral500 mg/kgDL-α-Pinène80-56-8oral1.000 mg/kg

Belgique (fr) Page 15 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Linalol	78-70-6	oral	LD50	2.790 ^{mg} / _{kg}	rat
Linalol	78-70-6	cutané	LD50	5.610 ^{mg} / _{kg}	lapin
α-Terpinéol	98-55-5	oral	LD50	4.300 ^{mg} / _{kg}	rat
α-Terpinéol	98-55-5	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Géraniol	106-24-1	oral	LD50	3.600 ^{mg} / _{kg}	rat
Géraniol	106-24-1	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	oral	LD50	3.450 ^{mg} / _{kg}	rat
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	cutané	LD50	2.650 ^{mg} / _{kg}	lapin
Acétate de linalyle	115-95-7	oral	LD50	>9.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Acétate de linalyle	115-95-7	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
Formiate de citronnellyle	105-85-1	oral	LD50	>6.800 ^{mg} / _{kg}	rat
Formiate de citronnellyle	105-85-1	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
Terpinolène	586-62-9	oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Terpinolène	586-62-9	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
β-Caryophyllène	87-44-5	oral	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	souris
Acétate de géranyle	105-87-3	oral	LD50	6.330 ^{mg} / _{kg}	rat
Geranial	141-27-5	oral	LD50	6.800 ^{mg} / _{kg}	rat
Geranial	141-27-5	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Nérol	106-25-2	oral	LD50	4.500 ^{mg} / _{kg}	rat
Nérol	106-25-2	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
Myrcène	123-35-3	oral	LD50	>3.380 ^{mg} / _{kg}	souris
Myrcène	123-35-3	cutané	LD50	>5.000 ^{mg} / _{kg}	lapin
DL-Limonène	138-86-3	oral	LD50	5.300 ^{mg} / _{kg}	rat
Neral	106-26-3	oral	LD50	6.800 ^{mg} / _{kg}	rat
Neral	106-26-3	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
DL-α-Pinène	80-56-8	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
DL-α-Pinène	80-56-8	oral	LD50	3.700 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Belgique (fr) Page 16 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec les yeux

Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque une irritation cutanée, Peut déclencher une réaction allergique, prurit, rougeur locale

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion		
Linalol	78-70-6	LC50	27,8 ^{mg} / _l	poisson	96 h		

Belgique (fr) Page 17 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: **7054**

Toxicité aquatique	(aiguë) des cor	Toxicité aquatique (aiguë) des composants							
Nom de la sub- stance	the state of the s		Valeur	Espèce	Durée d'exposi tion				
Linalol	78-70-6	EC50	59 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Linalol	78-70-6	ErC50	156,7 ^{mg} / _l	algue	96 h				
α-Terpinéol	98-55-5	LC50	70 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
α-Terpinéol	98-55-5	EC50	73 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
α-Terpinéol	98-55-5	ErC50	68 ^{mg} / _I	algue	72 h				
Géraniol	106-24-1	LC50	22 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Géraniol	106-24-1	EC50	10,8 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Géraniol	106-24-1	ErC50	13,1 ^{mg} / _l	algue	72 h				
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	LC50	14,66 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	EC50	17,48 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Acétate de linalyle	115-95-7	ErC50	62 ^{mg} / _I	algue	72 h				
Acétate de linalyle	115-95-7	LC50	11 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Acétate de linalyle	115-95-7	EC50	59 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Formiate de citronnel- lyle	105-85-1	LC50	1,3 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Formiate de citronnel- lyle	105-85-1	EC50	7,6 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Formiate de citronnel- lyle	105-85-1	ErC50	3,1 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Terpinolène	586-62-9	LC50	0,805 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Terpinolène	586-62-9	EC50	0,634 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Terpinolène	586-62-9	ErC50	0,692 ^{mg} / _l	algue	72 h				
β-Caryophyllène	87-44-5	EC50	>0,17 ^{mg} / _l	daphnia magna	48 h				
β-Caryophyllène	87-44-5	ErC50	>0,033 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Acétate de géranyle	105-87-3	LC50	68,12 ^{mg} / _l	poisson	96 h				
Acétate de géranyle	105-87-3	EC50	14,1 ^{mg} / _l	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Acétate de géranyle	105-87-3	ErC50	3,72 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Formiate de géranyle	105-86-2	EC50	2,3 ^{mg} / _I	invertébrés aqua- tiques	48 h				
Formiate de géranyle	105-86-2	ErC50	0,23 ^{mg} / _l	algue	72 h				
Geranial	141-27-5	LC50	6,78 ^{mg} / _l	poisson	96 h				

Belgique (fr) Page 18 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Toxicité aquatique (aiguë) des composants Nom de la sub-**No CAS Effet Valeur Espèce** Durée d'exposi-tion stance Geranial 141-27-5 EC50 6,8 ^{mg}/_l invertébrés aqua-48 h tiques 103,8 ^{mg}/_I Geranial 141-27-5 ErC50 72 h algue Nérol 106-25-2 LC50 20,3 ^{mg}/_l poisson 96 h Nérol 106-25-2 EC50 32,4 ^{mg}/_l invertébrés aqua-48 h tiques Nérol 106-25-2 ErC50 9,54 ^{mg}/_I 72 h algue 1,47 ^{mg}/_l Myrcène 123-35-3 EC50 invertébrés aqua-48 h tiques 0,31 ^{mg}/_l 123-35-3 EC50 72 h Myrcène algue Myrcène 123-35-3 ErC50 0,342 mg/I algue 72 h 17 ^{mg}/_I DL-Limonène 138-86-3 EC50 daphnia magna 48 h DL-Limonène 138-86-3 LC50 80 ^{mg}/_I truite arc-en-ciel (On-96 h corhynchus mykiss) 106-26-3 LC50 6,78 ^{mg}/_I Neral poisson 96 h 106-26-3 6,8 ^{mg}/_I invertébrés aqua-EC50 48 h Neral tiques Neral 106-26-3 ErC50 103,8 ^{mg}/_I 72 h alque DL-α-Pinène 80-56-8 LC50 0,303 mg/I poisson 96 h 0,475 mg/_I DL-α-Pinène 80-56-8 EC50 invertébrés aqua-48 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion		
Linalol	78-70-6	EC50	>100 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min		
Géraniol	106-24-1	EC50	70 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min		
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	EC50	>10.000 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min		
Acétate de linalyle	115-95-7	LC50	11,14 ^{mg} / _l	poisson	20 h		
Terpinolène	586-62-9	EC50	69 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h		
Geranial	141-27-5	EC50	160 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min		
Nérol	106-25-2	EC50	241 ^{mg} / _l	micro-organismes	3 h		
Neral	106-26-3	EC50	160 ^{mg} / _l	micro-organismes	30 min		

tiques

12.2 Persistance et dégradabilité

2,91 ^{mg}/_{mg}

Belgique (fr) Page 19 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	67 %	28 d

Processus de la dégradabilité des composants

		•				
Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
Linalol	78-70-6	disparition de l'oxygène	40,9 %	5 d		ECHA
α-Terpinéol	98-55-5	formation de dioxyde de car- bone	80 %	28 d	OECD Guide- line 310	
Géraniol	106-24-1	disparition du COD	90 – 100 %	3 d		ECHA
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	biotique/abio- tique	>60 %	d	modifizierter OECD Scree- ning Test	
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	disparition de l'oxygène	80 – 90 %	28 d		ECHA
Acétate de lina- lyle	115-95-7	disparition de l'oxygène	≥0 - ≤10 %	1 d		ECHA
Formiate de ci- tronnellyle	105-85-1	formation de dioxyde de car- bone	88 %	28 d		ECHA
Terpinolène	586-62-9	disparition de l'oxygène	81 %	28 d		ECHA
β-Caryophyl- lène	87-44-5	disparition de l'oxygène	10 %	28 d		ECHA
Acétate de gé- ranyle	105-87-3	disparition de l'oxygène	>70 %	28 d		ECHA
Formiate de géranyle	105-86-2	disparition de l'oxygène	79 %	28 d		ECHA
Geranial	141-27-5	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA
Nérol	106-25-2	disparition de l'oxygène	90 %	28 d		ECHA
Myrcène	123-35-3	disparition de l'oxygène	76 %	28 d		ECHA
Neral	106-26-3	disparition de l'oxygène	>90 %	28 d		ECHA
DL-α-Pinène	80-56-8	disparition de l'oxygène	68 %	28 d		ECHA
L-(-)-Limonène	5989-54-8	disparition de l'oxygène	85 %	28 d		ECHA

Belgique (fr) Page 20 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW) 3,5 (25 °C) (ECHA)

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Linalol	78-70-6		2,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
α-Terpinéol	98-55-5		2,98	
Géraniol	106-24-1		2,6 (25 °C)	
(±)-ß-Citronellol	106-22-9	82,59	3,41 (25 °C)	
Acétate de linalyle	115-95-7	174	3,9 (25 °C)	
Formiate de citronnellyle	105-85-1		3,9 (valeur de pH: 7, 20 °C)	
Terpinolène	586-62-9		4,47	
β-Caryophyllène	87-44-5		6,23 (valeur de pH: 7, 25 °C)	
Acétate de géranyle	105-87-3		4,04	
Formiate de géranyle	105-86-2		4,1 (valeur de pH: 7,42, 20 °C)	
Menthone	10458-14-7		3,05	
Nérol	106-25-2		2,76 (valeur de pH: ~6,5, 30 °C)	
Myrcène	123-35-3		4,82 (valeur de pH: ~6,5, 30 °C)	
DL-Limonène	138-86-3		4,57	
Neral	106-26-3	89,72		
DL-α-Pinène	80-56-8 4,83		4,83	
L-(-)-Limonène	5989-54-8	864,8	4,38 (valeur de pH: 7,2, 37 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

Belgique (fr) Page 21 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 4 irritant - irritation cutanée et lésions oculaires

HP 13 sensibilisant

HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 3082
Code IMDG UN 3082
OACI-IT UN 3082

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Code IMDG ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

OACI-IT Environmentally hazardous substance, liquid,

n.o.s.

Nom technique Formiate de géranyle, Terpinolène

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 9
Code IMDG 9

Belgique (fr) Page 22 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

OACI-IT 9

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code IMDG III
OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.

Mentions à porter dans le document de bord UN3082, MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE

VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., (Formiate de géranyle, Terpinolène, solution), 9,

III, (-)

Code de classification M6

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"



Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 375, 601

Quantités exceptées (EQ)E1Quantités limitées (LQ)5 LCatégorie de transport (CT)3Code de restriction en tunnels (CRT)-Numéro d'identification du danger90

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LI-

QUID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN3082, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S., (Geranyl formate, Terpi-

nolene, solution), 9, III

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique), (Terpinolene)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Belgique (fr) Page 23 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054



Dispositions spéciales (DS) 274, 335, 969

Quantités exceptées (EQ) E1 5 L Quantités limitées (LQ) **EmS** F-A, S-F

Catégorie de rangement (stowage category)

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Environmentally hazardous substance, liquid, Désignation officielle

n.o.s.

Mentions à porter dans la déclaration de

UN3082, Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s., (Geranyl formate, Terpinolene, solul'expéditeur (shipper's declaration)

tion), 9, III

Dangers pour l'environnement Oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 9, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) A97, A158, A197, A215

Quantités exceptées (EQ) E1

30 kg Quantités limitées (LQ)

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, 15.1 de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Huile essentielle de géranium	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Geranial	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Neral	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Formiate de géranyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Acétate de géranyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Belgique (fr) Page 24 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Formiate de citronnellyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Menthone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
(±)-ß-Citronellol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Géraniol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Nérol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Acétate de linalyle	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Myrcène	inflammable / pyrophorique		R40	40
Myrcène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
DL-Limonène	inflammable / pyrophorique		R40	40
DL-Limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Isomenthone	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Terpinolène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
L-(-)-Limonène	inflammable / pyrophorique		R40	40
L-(-)-Limonène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
Linalol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
DL-α-Pinène	inflammable / pyrophorique		R40	40
DL-α-Pinène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
β-Caryophyllène	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75
α-Terpinéol	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75

Belgique (fr) Page 25 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Légende

R40

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes,
- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.
- 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'embal-
- lage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:
- a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
 c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
 les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,
 la neige et le givre artificiels. a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, ins-

- la neige et le givre artificiels,

 - les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
 - les excréments factices,
 les mirlitons,

 - les paillettes et les mousses décoratives,
 - les toiles d'araignée artificielles,

 - 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et 2. Sans prejudice de l'application d'autres dispositions communautaires en mattere de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

 3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).

 4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés à l'article 8, paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui usest éposols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux puissons qui use de la difference de l'application de

 - exigences qui y sont énoncées.

Page 26 / 33 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Légende

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

to dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du réglement (CE) no 1272/2006 comme sensibilisant cu-tané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supé-rieure à 0,001 % en poids; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cor-rosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme sub-stance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:

i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH; ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;

e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids; f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

(CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le melange à une concentration egale ou superieure à 0,00005 % en poids:

ii) "Produits à rincer";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;

h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 205-685-1, no CAS 1328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 1 de la p

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte par lequel la modifica-

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:
a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

b) un numero de reference permettant d'identifier le lot de manière unique; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il

n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;

g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en ver-tu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui uti-

Page 27 / 33 Belgique (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Légende

lise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne

doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant que dispo positif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut				
E2	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 2)	200 500	57)			

Mention

Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie chronique 2

Directive Decopaint

Teneur en COV	98 %
Teneur en COV	882 ^g / _l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	80,03 %
Teneur en COV	720,3 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Myrcène	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pou- vant affecter les fonctions stéroï- dogénique, thyroïdienne ou re-		a)	

Belgique (fr) Page 28 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Liste des polluants (DCE)				
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
	productive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le mi- lieu aquatique ont été démontrés			
Linalol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		a)	

Légende

a) Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	les composants ne sont pas tous énumérés
CA	DSL	les composants ne sont pas tous énumérés
CN	IECSC	les composants ne sont pas tous énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	les composants ne sont pas tous énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	les composants ne sont pas tous énumérés
MX	INSQ	les composants ne sont pas tous énumérés

Belgique (fr) Page 29 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium, naturelle

numéro d'article: 7054

Pays	Inventaire	Status
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	les composants ne sont pas tous énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	les composants ne sont pas tous énumérés
US	TSCA	les composants ne sont pas tous énumérés
VN	NCI	tous les composants sont énumérés

Légende

AIIC CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Industrial Chemicals

Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances **IECSC**

INSQ

Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS) ISHA-ENCS

Norea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) KECI NCI **NZIoC**

Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory REACH Reg.

TCSI TSCA Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2	Composants dangereux pour l'étiquetage: Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Ge- ranial, Nérol, Myrcène, DL-Limonène, Neral, L-(-)-Limonène	Composants dangereux pour l'étiquetage: Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Menthone, Geranial, Nérol, Myrcène, DL-Limo- nène, Neral, L-(-)-Limonène	oui
2.2	contient: Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Ge- ranial, Nérol, Myrcène, DL-Limonène, Neral, L-(-)-Limonène	contient: Linalol, Géraniol, DL-α-Pinène, (±)-S-Citronellol, Acétate de linalyle, Formiate de citronnellyle, Terpinolène, Isomenthone, β-Caryophyllène, Acétate de géranyle, Formiate de géranyle, Menthone, Geranial, Nérol, Myrcène, DL-Limonène	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui

Belgique (fr) Page 30 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
15.1	Teneur en COV: 98 % 882 ^g / _l	Teneur en COV: 98 %	oui
15.1		Teneur en COV: 882 ^g / _l	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.	Évaluation de la sécurité chimique: Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance. Conformé- ment à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été ef- fectuée pour cette substance ou les compo- sants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
COV	Composés Organiques Volatils
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/ DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)

Belgique (fr) Page 31 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Abr.	Description des abréviations utilisées
ErC50	■ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LIE	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
log KOW	n-Octanol/eau
LSE	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
Moniteur Belge	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
\/D	Valeur plafond
VP	valear platoria

Belgique (fr) Page 32 / 33

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Huile essentielle de géranium , naturelle

numéro d'article: 7054

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Belgique (fr) Page 33 / 33